

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 822, SUR L'EDUCATION**

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse :  
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES)

Le projet de loi, n° 822, sur l'Education a été transmis au Conseil National le 18 août 2006. Il a été déposé en séance publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse le 10 octobre 2006.

Ce texte, enfin arrivé, après quatre ans d'attente, sur le bureau du Conseil National, fait suite à une longue série d'allers-retours entre notre Assemblée et le Gouvernement. Si Votre Rapporteur évitera de revenir trop longuement sur les multiples péripéties législatives, retraits et autres arguties qui ont précédé le dépôt de ce texte, il estime cependant nécessaire, pour la bonne compréhension de tous, de rappeler brièvement le contexte dans lequel intervient le vote de ce soir :

2003 : 8 septembre : réception du projet de loi n° 765 sur l'éducation. La Commission débute, dès le 18 septembre, l'examen de ce texte dès avant son renvoi officiel devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse, prononcé lors de la séance publique du 10 novembre suivant.

2004 : la Commission se réunit à de multiples reprises, entreprend une large consultation auprès des personnes concernées par l'enseignement et, plus largement, l'éducation et, au mois de janvier, adresse une série de questions au Gouvernement.

17 mai 2004 : le Gouvernement oppose une fin de non-recevoir sous la forme d'une déclaration du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de l'époque signifiant le retrait du texte et ce, en raison d'une part, d'un trop grand nombre d'amendements et, d'autre part, et je cite « que le projet de loi avait été jugé au vu des questions et des commentaires qu'il avait suscités de qualité insuffisante pour être maintenu en l'état ». Dont acte par l'Assemblée.

La Commission décide alors de présenter une proposition de loi reprenant le dispositif du projet de loi initial, en le réorganisant et en le modifiant profondément en vue de pallier les insuffisances du projet de texte gouvernemental, mises en lumière par la Commission dans ses questions et observations au Gouvernement et invoquées par ce dernier comme principal motif de retrait.

Je citerai quelques mesures-phares telles que l'insertion des enfants handicapés en milieu ordinaire, la formation continue des enseignants, ainsi que l'instauration d'un régime dérogatoire de responsabilité des enseignants et personnels en vertu duquel la responsabilité de l'Etat est substituée, hors le cas de faute, à celle de ces personnels lors de toute action initiée au plan civil en vue d'obtenir réparation du dommage causé.

Fin juin 2004 : cette proposition de loi est adoptée par le Conseil National, au cours de la séance publique du 29 juin. Souhaitant miser sur l'avenir en apportant une touche d'espoir pour notre jeunesse, votre Rapporteur s'abstiendra de revenir sur les propos et débats tenus lors de cette séance et se contentera de renvoyer ceux qui le désireraient au compte-rendu intégral publié au Journal de Monaco.

Décembre 2004 : le Gouvernement annonce sa décision d'interrompre le processus législatif mais promet, avant un délai de six mois, de déposer un nouveau projet de loi.

Au cours de l'année 2005 et durant le 1<sup>er</sup> semestre 2006 : le Conseil National attend le texte qu'il réclame, d'ailleurs, à de nombreuses reprises.

Mi-août 2006 : arrive enfin ce projet de loi dont nous avons à connaître ce soir.

Dès février 2003, la majorité du Conseil National issue du scrutin décide de modifier l'intitulé de la Commission de la Jeunesse en « Commission de l'Education et de la Jeunesse », amplifiant ainsi les missions dévolues à cette Commission et démontrant par là même son attachement à la question de l'éducation. Elle réclame, depuis le début de la législature, un projet de loi sur l'éducation, thème qu'elle avait placé au rang de ses priorités, d'autant que la loi régissant l'enseignement en Principauté date de 1967. Force est de constater que ce n'est pratiquement qu'en fin de mandat que le Conseil National est saisi d'un texte - une troisième version - soumis ce soir à notre délibération.

1967... 2007 : pas besoin d'être bien fort en calcul mental pour s'apercevoir que cela fait 40 ans ! 40 ans pendant lesquels la société a beaucoup évolué et de quelle manière ! 40 ans pendant lesquels les enjeux et les objectifs se sont modifiés. 40 ans au cours desquels l'école – au sens large – a énormément changé, comme ont changé les rapports entre enseignants et élèves, les méthodes pédagogiques ainsi que les relations de la communauté éducative avec la société « civile ».

Il était donc grand temps d'adapter le texte régissant l'éducation – et non plus l'enseignement - à cette véritable mutation de société.

Education/enseignement : la nuance est importante et les deux termes ne sont pas de simples synonymes pouvant se substituer l'un à l'autre.

Enseigner, c'est montrer, donner des connaissances, les faire apprendre.

Eduquer, étymologiquement, c'est conduire, guider. Eduquer c'est inculquer non pas seulement un savoir, mais la manière de l'appréhender, c'est offrir une formation et les moyens de s'adapter lorsque l'on atteint l'âge adulte.

L'éducation a donc un champ d'application plus vaste que le seul enseignement. Par conséquent, une loi sur l'éducation amplifie les missions dévolues à l'école qui ne se limitent plus désormais à un simple apprentissage de notions et de connaissances, car nos enfants doivent être préparés à devenir des adultes, aptes à s'insérer dans la société. Les missions ayant changé, la loi devait changer. C'est la raison pour laquelle, conscients des lacunes que présente aujourd'hui la loi de 1967 et de son manque d'adéquation avec la réalité, nous avons demandé avec tant d'insistance - d'acharnement peut-être aussi - un projet de loi.

Quoi qu'il en soit, réjouissons-nous ce soir car malgré tous les atermoiements qu'a connus ce texte, l'important est bien que la loi sur l'éducation soit enfin modernisée. L'essentiel est bien de procurer un cadre adapté à l'ensemble de la communauté éducative, de donner des moyens appropriés aux enseignants et à l'administration, d'entériner, de formaliser des procédures suivies en pratique, de les harmoniser dans tous les établissements et pour tous les niveaux lorsque cela peut s'avérer nécessaire... Bref, de faire face et d'adapter la loi à la réalité qui a forcément changé depuis 1967.

Normaliser tout en laissant une certaine latitude aux acteurs concernés, définir les domaines de compétences, apprécier la place de chacun, encadrer les temps forts de l'année. Certaines notions avaient besoin d'être précisées, il convenait d'introduire dans quelques domaines des politiques éducatives ou d'en confirmer d'autres, car au-delà de l'enseignement, le milieu scolaire et tous ceux qui y participent ont un devoir plus vaste d'éducation, de prévention et d'accompagnement de leurs élèves qui sont nos enfants, nos adolescents. L'école doit permettre à chacun de tirer le meilleur parti de sa scolarité pour affronter sa vie d'adulte.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

\*\*\*

La Commission rappelle que l'obligation d'instruction incombe aux personnes responsables de l'enfant (parents, responsable légal, personne en assumant effectivement la garde), tenues, dès la sixième année de l'enfant, de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire ou de lui faire dispenser, dans les conditions fixées à l'article 5, l'instruction dans la famille. A cet égard, la Commission, tenant à réaffirmer le droit offert aux parents d'opter pour le mode d'instruction qui convient le mieux à leur situation personnelle et à celle de l'enfant, et de pouvoir choisir pour une instruction dans la famille, propose de remplacer, au troisième alinéa, les termes « *la demande de dérogation* » par « *la déclaration* ». Cette modification, qui uniformise la rédaction du troisième alinéa avec celle des deux alinéas précédents, ne modifie en rien le mode d'appréciation de la demande.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 est donc modifié comme suit :

*« Le directeur de l'éducation nationale apprécie le bien-fondé de ~~la demande de dérogation~~ la déclaration et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé ».*

En ce qui concerne le contrôle de cet enseignement au sein des familles, les membres de la Commission ont estimé que le dispositif projeté, prévoyant des inspections renouvelées au minimum tous les deux ans, était insuffisant au regard de son objectif, à savoir celui de pouvoir détecter aussitôt que possible d'éventuelles lacunes dans l'enseignement dispensé.

Dans le but de protéger les enfants soumis à ce type d'instruction et de pallier au plus vite tout manque décelé, la Commission propose que les inspections interviennent au moins une fois l'an jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. Aussi l'alinéa 5 de l'article est-il modifié comme suit :

*« Une inspection doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et, dans le cas où cette situation coïncide avec le début de la scolarité obligatoire, dès l'âge de six ans. Elle doit être renouvelée au minimum ~~tous les deux ans~~ tous les ans jusqu'à l'âge de seize ans ».*

—

L'article 8 traite de l'absentéisme répété des élèves et de son signalement aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant.

Si la Commission partage le principe selon lequel les dispositions dudit article sont également applicables aux établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les étudiants mineurs, elle s'étonne néanmoins de la précision apportée au dernier alinéa par l'adjectif « *privés* », conduisant à exempter le chef d'un établissement public, dispensant également des formations supérieures, de son obligation de contrôler la présence et l'assiduité de ses étudiants lorsque ceux-ci sont mineurs. Souhaitant remédier à cette lacune, les membres de la Commission suggèrent de supprimer du dernier alinéa l'adjectif « *privés* ».

Le dernier alinéa de l'article 8 est donc modifié comme suit :

*« Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne s'appliquent aux établissements ~~privés~~ d'enseignement supérieur qu'en ce qui concerne les étudiants mineurs ».*

—

Pour satisfaire à l'obligation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, l'article 11 aborde la question fondamentale de leur intégration en milieu ordinaire.

La Commission se réjouit que cet article contraigne l'Etat non seulement à instruire ces enfants mais à prévoir toute mesure nécessaire pour qu'ils connaissent et partagent la vie des enfants valides. A propos de cet article ainsi que de la section IV du chapitre II du titre III (articles 46 et 47) que nous évoquerons plus tard, les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse tiennent à souligner que si ces enfants étaient mentionnés tant dans la loi, n° 826, du 14 août 1967 (article 4) ainsi que dans le premier projet de loi, n° 765, (articles 4 et 7), leur cas était à peine effleuré et leur situation pas complètement réglée.

Ce n'est que dans la proposition de loi, n° 173, que pour la première fois, un chapitre entier d'un texte de loi leur était consacré, envisageant les aspects tant pédagogiques que sanitaires et matériels de la question.

Cette intégration en milieu ordinaire devient donc, désormais, au regard de la loi, prioritaire et non plus, comme c'était le cas auparavant, une possibilité qui, si elle s'avérait difficile à mettre en place, était vite remplacée par une solution de substitution en établissement spécialisé ou de soins.

Or, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental que nulle société moderne ne saurait ni ne pourrait nier. Le soutien aux plus faibles est un devoir auquel aucun Etat ne peut se soustraire. Il lui revient de mettre en place tous les aménagements et toutes les mesures de compensation et d'accompagnement du handicap pour que l'on ne parle plus seulement d'intégration mais plutôt d'assimilation.

La Commission souhaite que le Gouvernement mette également en œuvre toute mesure nécessaire à l'information des enseignants ou administratifs des

établissements scolaires ainsi qu'à la formation de ces personnels pour que cette intégration soit réussie dans la plupart des cas, voire dans tous. En effet, cet article qui ouvre un droit nouveau pour ces élèves, impose aussi un certain nombre de devoirs à l'institution scolaire.

A cet égard, nous attendons de l'Etat un pilotage effectif et ce, dès que possible, car si nous sommes convaincus de la bonne volonté de l'ensemble de ces personnels, nous savons aussi combien on peut vite se retrouver démuné dans ces situations pas toujours évidentes à gérer, que ce soit avec les enfants handicapés ou face aux autres élèves qu'il convient d'éduquer à ces situations nouvelles, afin qu'ils portent un regard neuf envers la différence.

Les personnels ont donc besoin d'une formation aux adaptations pédagogiques, mais aussi à l'accueil de ces enfants. Ils ont besoin tout autant de savoir comment traiter cette question avec tous les autres enfants, comment être attentifs à certains ostracismes éventuels ou interrogations, pas forcément malveillants dans l'intention, mais qui pourraient se révéler blessants par maladresse ou méconnaissance.

Cette dernière réflexion amène tout logiquement à parler des élèves valides qui, en côtoyant des enfants « pas comme les autres », seront éduqués à la tolérance et à la solidarité, alors que les jeunes handicapés pourront, quant à eux, vivre à l'instar des autres enfants et adolescents, bénéficiant pleinement de l'ensemble de leurs droits en matière d'enseignement. Par ailleurs, la vie d'adulte de ces jeunes se fera au milieu des valides. Il convient donc de les y préparer au plus tôt.

Il s'agit bien là d'une véritable éducation à la citoyenneté, à la tolérance et au respect d'autrui, quelle que soit sa couleur, sa religion ou son handicap. Les enfants, tous les enfants ont une extraordinaire capacité d'adaptation, mais il faut les aider en expliquant, écoutant, dialoguant. Pourquoi ne pas imaginer un module d'instruction

civique par an consacré non pas uniquement au handicap mais à la différence, toutes les différences ?

Au cas où la scolarité en milieu ordinaire ne serait pas, dans un premier temps, possible, l'enfant sera bien entendu dirigé vers un établissement spécialisé, sanitaire ou médico-social. Cependant, la Commission espère que cette solution ne soit que temporaire et que des passerelles entre les deux formules soient établies après évaluation régulière et orientation en accord avec les familles.

Votre Rapporteur souligne que l'article précédent (article 10) consacre pour tous les enfants – sous condition de nationalité, de résidence ou autres liens avec la Principauté – le droit à l'école avant l'âge obligatoire, soit avant six ans, ce qui signifie que les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant bénéficient évidemment du même droit à l'école dite maternelle et qu'en aucun cas leur « différence » et les difficultés qu'elle peut engendrer ne pourraient être invoquées comme motif de refus.

En effet, cette intégration précoce, qui se fait souvent à temps partiel, leur permet de se familiariser et de s'adapter à ces conditions nouvelles, leur offrant ainsi plus de chances pour leur scolarité. Rares d'ailleurs sont les enfants, quels qu'ils soient, quelle que soit leur condition, qui n'intègrent pas une classe maternelle.

Enfin, dans cet article 11 comme dans tous ceux traitant du même sujet, la Commission a souhaité remplacer le terme « *handicapé* » par « *présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant* », terme désormais consacré et qui, étant moins restrictif, recouvre un plus grand nombre de cas. Par ailleurs, le projet de loi mentionnait tantôt un terme, tantôt l'autre ; il a donc semblé préférable d'harmoniser les expressions employées.

L'article 11 est donc désormais ainsi libellé :

*« Il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents handicapés présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5 ».*

Cette modification intervient également à l'article 47.

—

A l'article 17, la Commission a souhaité ajouter à la mention de visite médicale annuelle obligatoire, celle d'un contrôle dentaire, d'autant que dans les faits, ce contrôle se pratique déjà. La prévention et le dépistage bucco-dentaires sont aussi une question de santé publique et il convient donc de s'assurer, en inscrivant ce contrôle dans la loi, qu'aucun enfant ne pourra s'y soustraire.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 devient donc :

*« Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale et dentaire annuelle qui s'inscrit dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires ».*

Toujours en matière d'inspection médicale, à l'article 18, la Commission a relevé une confusion dans l'expression « *prononcer l'admissibilité des assujettis* » (premier tiret de l'alinéa 1), dans la mesure où aucune visite médicale préalable à la rentrée scolaire n'est organisée. Il lui a donc semblé plus cohérent que l'inspection médicale des scolaires puisse confirmer l'admissibilité d'un élève ou, ultérieurement, son maintien en milieu scolaire.

Ainsi le premier tiret 1 du 1<sup>er</sup> alinéa devient :

« *L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :*

- ~~prononcer~~ **apprécier** *l'admissibilité **ou le maintien** des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ; »*

Nonobstant l'obligation de respect du secret médical auquel tout médecin, qu'il intervienne ou non en milieu scolaire, est soumis en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Commission tient néanmoins à attirer l'attention de l'ensemble des médecins scolaires ou de toute autre personne ayant accès au dossier médical d'un élève, sur ce devoir de confidentialité, rappelant combien parfois les dossiers étudiés peuvent être délicats.

—

L'article 21, qui traite de la composition du Comité de l'Education nationale, prévoit en son chiffre 8 qu'y siègent deux personnes ayant exercé ou exerçant une activité professionnelle dans un établissement scolaire.

En considération des intérêts des élèves et au vu des questions étudiées au sein de ce Comité, la Commission a jugé préférable que cette activité soit une activité d'enseignement.

Le chiffre 8 de l'article 21 devient donc :

« 8°) *deux personnes exerçant ou ayant exercé une activité ~~professionnelle~~ **éducative** dans un établissement scolaire, choisies par le ministre d'Etat ; »*

—

A l'article 26, qui renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer notamment la composition de la commission médico-pédagogique, il est pris acte avec satisfaction de la volonté du Gouvernement de modifier l'Ordonnance Souveraine en vigueur afin de compléter la composition de cette commission de membres dont la présence, compte tenu des questions par elle étudiées, s'avère de nos jours indispensable. Ainsi en est-il notamment de l'assistante sociale de l'établissement dans lequel l'enfant est inscrit, de l'infirmière scolaire, du psychologue.

---

S'interrogeant sur l'organe visé par le deuxième alinéa de l'article 28, qui fait état d'un conseil d'établissement, et après avoir obtenu la confirmation des Services de l'Administration en charge du système éducatif, la Commission a décidé, afin de faire correspondre texte et réalité, de remplacer ce terme par l'appellation usitée de « *conseil intérieur* ». L'article 50 est, aux fins d'harmonisation, modifié en ce sens.

Par ailleurs, soucieux d'uniformiser les pratiques en vigueur dans tous les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat et constatant qu'aucune disposition ne régissait l'organisation et le fonctionnement de ce conseil, les membres de la Commission ont donc opté pour renvoyer expressément à un Arrêté Ministériel le soin d'en fixer les conditions. Un troisième alinéa nouveau a donc été inséré.

L'article 28, alinéas 2, 3, 4 et 5, se lit donc comme suit :

*« Le chef d'établissement représente l'établissement scolaire, préside le conseil d'établissement intérieur dont il anime les travaux et exécute les délibérations ainsi que les autres instances collégiales de l'établissement, prépare le budget et a autorité sur le personnel qui y est affecté ou employé.*

**Les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil intérieur sont déterminées par arrêté ministériel.**

**¶ Le chef d'établissement** met en œuvre les orientations définies au niveau national, sans préjudice des directives propres à l'enseignement catholique.

~~Le chef d'établissement,~~ **¶** Sous le contrôle du directeur de l'éducation nationale, **il** veille, avec le concours des autorités compétentes s'il y a lieu, à ce que les personnels affectés à son établissement présentent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en ce qu'elles impliquent le contact d'enfants et d'adolescents ».

---

L'article 30 traite du projet d'établissement, rédigé par tout chef d'établissement public avec le précieux concours de chaque membre de la communauté éducative, y compris les parents d'élèves comme précisé à l'alinéa 4.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse a été particulièrement satisfaite de découvrir cette disposition qui confirme ainsi les parents comme membres à part entière de la communauté éducative. L'éducation est un tout et l'école et la famille ont des actions complémentaires. Parents et enseignants se doivent de collaborer étroitement dans le seul intérêt de l'enfant.

Les membres de la Commission se réjouissent également de la participation des personnels médico-pédagogiques à l'élaboration du projet d'établissement qui constitue une véritable feuille de route : il représente la ligne conductrice de l'ensemble des actions menées tout au long de l'année et des activités qu'elles supposent. Il constitue un acte essentiel de la politique de l'établissement dans le respect des programmes et des objectifs pédagogiques fixés par l'Etat.

La Commission est cependant curieuse de connaître les modalités de consultation de ces catégories de personnes. Elle s'interroge également sur la procédure d'association à l'élaboration du projet et comment elles pourront exprimer leur opinion.

Par ailleurs, au vu de l'importance que revêt ce projet d'établissement, il a semblé à la Commission que, outre le projet lui-même, les modifications qui pourraient y être apportées devraient être communiquées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le dernier alinéa est donc modifié comme suit :

« Le projet d'établissement **ainsi que toute modification dont il fait l'objet est sont** adressés au directeur de l'éducation nationale ».

---

Les amendements portés à l'article 32 ainsi qu'à l'article 61 font apparaître une substitution de termes. En effet, même si la Commission a relevé que l'exposé des motifs précise que l'arrêté prononçant le retrait de l'autorisation sera obligatoirement motivé en vertu de la loi relative à la motivation des actes administratifs, elle préfère néanmoins remplacer le terme « *révoquée* » par celui de « *retirée* » (alinéa 1 de l'article 32 et alinéa 4 de l'article 61) et celui de « *révocation* » par « *retrait* » (alinéa 2 de l'article 32 et alinéa 5 de l'article 61), pour éviter toute difficulté d'interprétation lors de l'application de la loi. Les alinéas correspondants sont donc modifiés en ce sens.

---

L'article 33 détaille les obligations réciproques de chaque partie lorsqu'un contrat est conclu par un établissement privé d'enseignement avec l'Etat en vue d'être associé au service public de l'éducation. Contrat en vertu duquel

l'établissement, qui s'engage à respecter les normes du système public, bénéficie en contrepartie d'une aide financière de l'Etat.

Le dernier alinéa, relatif aux contrôles auxquels sont soumis, dans ce cadre, lesdits établissements d'enseignement, a été amendé par les membres de la Commission aux fins d'ajouter expressément une mesure de suppression de l'aide financière soit totale, soit partielle, en cas de non-respect des obligations, estimant que cet argument pourrait constituer une motivation essentielle à la mise en œuvre des mesures prescrites après contrôle.

Ce dernier alinéa se lit donc comme suit :

*« Un contrôle des établissements privés sous contrat peut être diligenté par le directeur de l'éducation nationale afin de s'assurer du niveau de l'enseignement et des conditions dans lesquelles il est dispensé. Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire **et notamment la suppression totale ou partielle du versement de l'aide financière de l'Etat.** ».*

---

S'il est évident que l'informatique et les nouvelles technologies doivent de nos jours à tout prix être enseignées pour en donner aux élèves une bonne maîtrise, cet enseignement ne peut être dispensé sans protection ni contrôle. N'oublions pas que les utilisateurs sont, majoritairement, des mineurs et que les dangers du Net sont multiples avec de lourdes et tristes conséquences.

La Commission a donc adjoint deux alinéas à l'article 39 afin de s'assurer que les élèves n'aient pas d'accès libre sans surveillance aucune à Internet. L'ordinateur et le web à l'école doivent rester dans un cadre pédagogique et ne

pouvoir être utilisés qu'à ces seules fins. Ainsi, enseignants et élèves recevront-ils une formation spécifique et un accompagnement adapté. Ils pourront également s'engager par contrat, sorte de charte du bon usage de l'informatique, à respecter les règles édictées par leur établissement.

Sont donc insérés des alinéas 2 et 3 rédigés comme suit :

**« L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées, de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. »**

**A ce titre, les établissements précisent, en privilégiant la voie contractuelle, les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication. »**

---

L'article 45, qui traite des aides financières aux études, a nécessité un léger ajustement visant à ajouter les « bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères » dans les attributions dévolues à la Commission des Bourses et à lui supprimer les « bourses de stages », la Commission des Bourses n'étant en effet pas l'organe administratif consulté pour l'attribution de ce type spécifique d'aides, celles-ci étant attribuées sous le contrôle d'une commission administrative différente, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le 1<sup>er</sup> alinéa est donc amendé comme suit :

**« Les bourses d'études ou ~~de stages~~ de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères sont attribuées par la direction de l'éducation nationale après consultation de la commission des bourses ».**

La Commission de l'Education et de la Jeunesse profite cependant de l'occasion qui lui est ainsi donnée pour attirer l'attention du Gouvernement sur les aides à apporter aux étudiants en matière de stage. En effet, des stages de plus en plus longs sont de plus en plus souvent demandés à nos jeunes, que ce soit en cours ou en fin de formation. Ces périodes de stages durent couramment six mois, pouvant même aller parfois jusqu'à un an. Elles sont quelquefois exigées pour l'obtention du diplôme. Il convient donc que le Gouvernement fasse preuve d'une grande vigilance afin d'adapter très régulièrement à la réalité le règlement d'attribution de ces bourses de stages, indispensables à la formation et à l'insertion de nos jeunes dans la vie professionnelle.

---

L'article 46 fixe les modalités d'accueil et de formation des enfants en situation particulière ou difficile. A cet égard, le premier alinéa a fait l'objet d'une modification de pure forme à l'effet d'en harmoniser la rédaction avec les termes employés dans l'alinéa suivant.

Par ailleurs, la Commission a tenu à ajouter un alinéa nouveau précisant que des personnels supplémentaires pouvaient être requis dans l'objectif de compenser le handicap ou le trouble de santé invalidant de ces enfants. Ainsi, des auxiliaires de vie scolaire, entre autres, pourront leur être adjoints, ces enfants ayant souvent besoin d'aide, ne serait-ce que pour se mouvoir ou pour pallier une quelconque lenteur due à leur état, par exemple. Certains doivent également recevoir des soins dans la journée. Pour ce faire, il convient en effet de ne pas donner de charge supplémentaire aux enseignants et autres personnels déjà fort occupés avec l'ensemble de la classe, ni de compter sur la bienveillance et la bonne volonté des autres élèves - même si elle peut se révéler formatrice - dans la mesure où ils sont la plupart du temps occupés à leurs propres tâches scolaires.

Outre ces auxiliaires de vie scolaire, les établissements d'enseignement pourront faire appel à tout type de personnels dont ils pourront avoir besoin. Notre

objectif à tous doit être d'accompagner la scolarité de ces enfants pour que l'intégration en milieu scolaire ordinaire ne soit ni un mot ni un vœu pieux mais bien une réalité et surtout une réussite.

L'alinéa 3 nouveau est donc ainsi rédigé :

**« A cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, technique et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel ».**

---

Tous les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat sont régis par un règlement intérieur. Bien que ce texte figure *in extenso* à l'intérieur du carnet de correspondance de chaque élève, bien qu'il soit demandé à chaque rentrée scolaire tant aux parents qu'aux élèves de le signer, les membres de la Commission souhaitent qu'il soit en outre affiché dans les lieux de vie scolaire des établissements, visible et lisible, afin que nul ne puisse en ignorer la teneur. L'article 49 s'est par conséquent vu ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

**« Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans des lieux accessibles aux élèves et à l'ensemble du personnel ».**

---

Tout élève coupable de faits d'indiscipline ou de manquements aux règles de la vie scolaire peut comparaître devant le conseil de discipline. Dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable, l'élève doit pouvoir préparer sa défense. Or, l'alinéa 2 de l'article 55, qui mentionnait qu'à cet effet, l'élève devait « *disposer d'un temps suffisant* », a été jugé par la Commission insuffisamment précis. Elle a par conséquent opté pour fixer dans la loi un délai minimal laissé à l'élève, à compter de la réception de sa convocation, pour préparer sa défense.

L'alinéa 2 est donc modifié comme suit :

« *Devant le conseil de discipline, l'élève doit ~~pouvoir disposer d'un temps suffisant~~ pour préparer sa défense **recevoir sa convocation cinq jours au moins avant la date de sa comparution**. Il peut se faire assister d'une personne de son choix ».*

Le deuxième tiret du second alinéa de l'article 65, qui traite des dispositions pénales, présentait une imprécision quant aux obligations dont il y est question. La Commission a donc ajouté le terme « *déclaratives* » afin qu'il soit bien clair qu'il est fait référence au devoir de déclaration incombant aux familles ayant opté pour une scolarisation hors de la Principauté ou une instruction en famille, sans viser l'obligation d'instruction qui leur incombe et qui relève, en vertu du premier alinéa de ce même article, d'une peine plus lourde.

Le deuxième tiret de l'alinéa 2 est donc amendé comme suit :

- « *méconnaissent les obligations **déclaratives** mises à leur charge par les articles 4 et 5 ».*

\*\*\*

En conclusion, après quatre années de tergiversations, nous arrivons enfin au terme de l'examen de ce projet de loi sur l'éducation, source de multiples discussions et inquiétudes.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse y a investi temps et patience afin que la communauté éducative puisse disposer d'un instrument de travail adapté, réaliste et consensuel, même si la Commission aurait souhaité un texte conceptuellement plus ambitieux et novateur dans certains domaines comme, par exemple, la gestion du handicap, la formation - initiale et continue - des enseignants ou le statut et le régime de responsabilité des personnels éducatifs.

Dans le cadre de leur démarche, à savoir celle d'avancer sur ce dossier de façon constructive, à l'écoute des Services de l'Administration en charge du système éducatif, les membres de la Commission ont reçu de la part du Gouvernement l'assurance que certains thèmes, qui leur tenaient à cœur, seraient ultérieurement appréhendés dans le cadre de projets de loi en cours d'élaboration. Nous attendons donc le dépôt de textes législatifs traitant des questions relatives au handicap, apprécié de manière globale, et d'un régime dérogatoire de responsabilité des enseignants et personnels lors de toute action initiée au plan civil.

En tout état de cause, le projet de loi soumis ce soir à la délibération de notre Assemblée marque de grandes avancées et reprend certaines idées-forces de la proposition de loi, telles que le droit à l'éducation pour tous, l'obligation et la gratuité scolaire et la consécration de l'éducation comme service public.

Enfin, ce présent rapport nous offre à tous l'occasion de rendre un hommage appuyé à l'ensemble des personnels éducatifs et de les remercier pour leur dévouement et leur précieux travail auprès de nos enfants. Au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, je tiens également à remercier vivement tous ceux qui, associations ou particuliers, nous ont, depuis 2003, apporté leur concours dans le cadre de l'examen de ce projet de loi.

Je terminerai en vous invitant, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, à adopter ce projet de loi tel qu'amendé.

\*\*\*